



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Liberté

Égalité

Fraternité

15èmes rencontres France Hydroélectricité,
les 21 et 22 juin 2023



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

15^{ÈMES} RENCONTRES FRANCE HYDROÉLECTRICITÉ

21 ET 22 JUIN 2023

Sommaire

I. Préparation de la **programmation pluriannuelle de l'énergie**

II. Focus sur certaines dispositions de la **loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables**

- ✓ Zones d'accélération
- ✓ Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur
- ✓ Partage de la valeur
- ✓ Médiateur de l'hydroélectricité

III. Autres **actualités**

- ✓ Appels d'offres
- ✓ Rénovation de l'arrêté tarifaire H16
- ✓ Arrêté rénovation



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉPARATION DE LA PROGRAMMATION PLURIANNUELLE
DE L'ÉNERGIE**

**MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DU POTENTIEL
HYDROÉLECTRIQUE**

Préparation de la PPE 3

- Objectif principal : définition des **objectifs de développement** aux horizons 5 ans et 10 ans
- Deux **ateliers hydroélectricité** : 20 décembre 2021 et 16 septembre 2022
- Réunissant les principaux acteurs : **40 participants**, dont les représentants de la profession
- Consensus sur l'utilité de **mettre à jour l'étude du potentiel hydroélectrique de 2013**, reposant en grande partie sur les études de l'UFE de 2011 – sans repartir d'une feuille blanche
- Recueil de **contributions** des participants à l'atelier et **discussions** sur l'état des lieux et objectifs de développement à inscrire dans la future PPE

Mise à jour de l'étude de potentiel, méthodologie

- Recensement et examen des **études réalisées localement** depuis 2011
- Recensement des **projets autorisés et/ou réalisés, des projets lauréats** de l'appel d'offres
- Examen de certains secteurs où aucune **convergence** entre les études UFE et les DREAL n'avait pu être faite en 2013
- **Ajout ou suppression de gisements** au gisement brut identifié en 2013 pour les sites vierges et les seuils existants
- **Pas d'évaluation d'un potentiel exploitable** – qui dépend de trop nombreuses conditions et enjeux (économiques, techniques, environnementaux, fonciers...) mais une mise à jour du gisement brut et une caractérisation indicative de ce gisement
- **Caractérisation** du gisement par des critères discutés en réunion de travail du 7 juillet 2022 : les principaux enjeux environnementaux
- Un consensus néanmoins pour **écarter le gisement sur les cours d'eau classés en liste 1**

Mise à jour de l'étude de potentiel, méthodologie

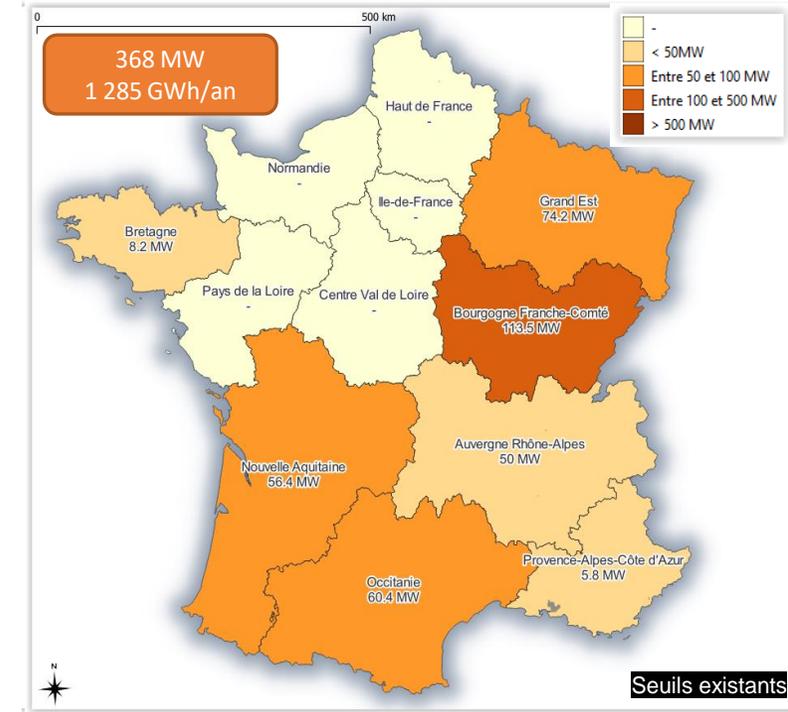
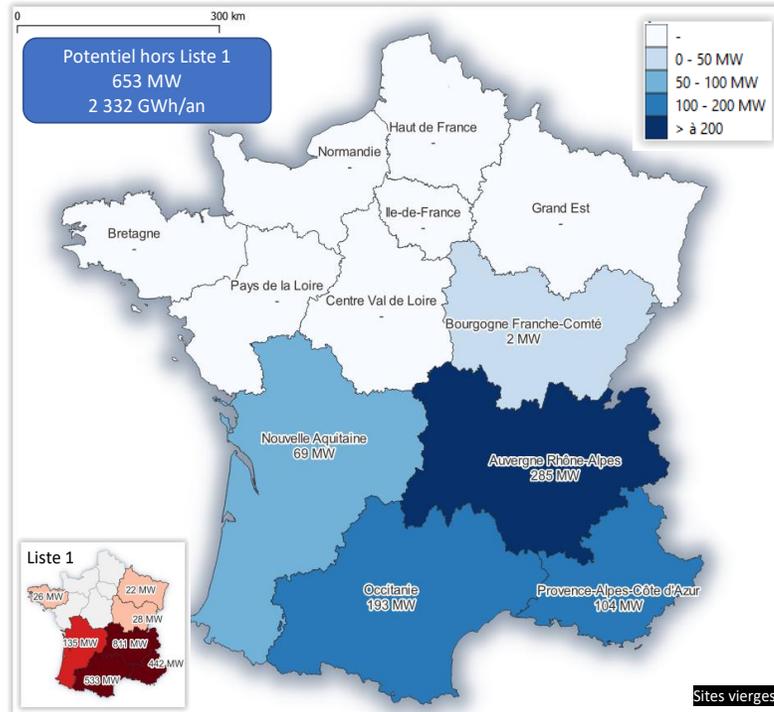
Rappel des hypothèses de l'étude de 2013 prise en référence :

- Pour de nouveaux projets, après expertise et validation par la profession :
 - Pas de prise à une altitude supérieure à 1500 m (sauf exceptions)
 - Critères de pente (>1 %), de puissance (> 300 kW) et de module (> 400l/s)
- Pour les seuils existants :
 - Hauteur > 2m et puissance > 100 kW
- Pas de localisation précise du potentiel sur seuils existants dans l'étude 2013, donc pas de possibilité de procéder à un recoupement avec des critères environnementaux, pas de caractérisation possible

Différents critères environnementaux étudiés :

- Réservoirs biologiques, cours d'eau en très bon état et axes grands migrateurs, réserves naturelles nationales et régionales, arrêtés préfectoraux de protection biotope, cours d'eau classés en liste 2, ...

Mise à jour de l'étude de potentiel, principaux résultats



- Gisement sites vierges hors liste 1 : **653 MW**

Gisement seuils existants : **368 MW**

- Gisement sites vierges, non concerné pas les classements en Liste 1, les Réservoirs biologiques, les cours d'eau en très bon état et les axes grands migrateurs évalué à **384 MW**

Définitions d'objectifs de développement, méthodologie

- La mise à jour de l'étude de potentiel : **un indicateur parmi d'autres**
- Pour **définir les objectifs** : recensement des projets auprès de la profession, analyse des propositions des acteurs concernés (participants aux ateliers), analyse du rythme de développement des projets, des autorisations, des soutiens octroyés
- Un **travail itératif toujours en cours**
- Des résultats au second semestre pour **alimenter le projet de loi de programmation sur l'énergie et le climat (LPEC)**
- La PPE sera adoptée dans les 12 mois suivant la LPEC
- Une **déclinaison régionale** fin 2024/début 2025



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**FOCUS SUR CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI
RELATIVE À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION
D'ÉNERGIES RENOUVELABLES**

PROMULGUÉE LE 10 MARS 2023

Définition de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, principes (article 15)

Article 15 de la loi APER :

- Elles présentent **un potentiel** permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables
- Elles contribuent à la **solidarité entre les territoires** et à la **sécurisation de l'approvisionnement**
- Elles sont définies dans l'objectif de **prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients** qui résulteraient de l'implantation de telles installations
- Elles sont définies, **pour chaque catégorie de sources et de types d'installation** de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire **diversification des énergies renouvelables** en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée

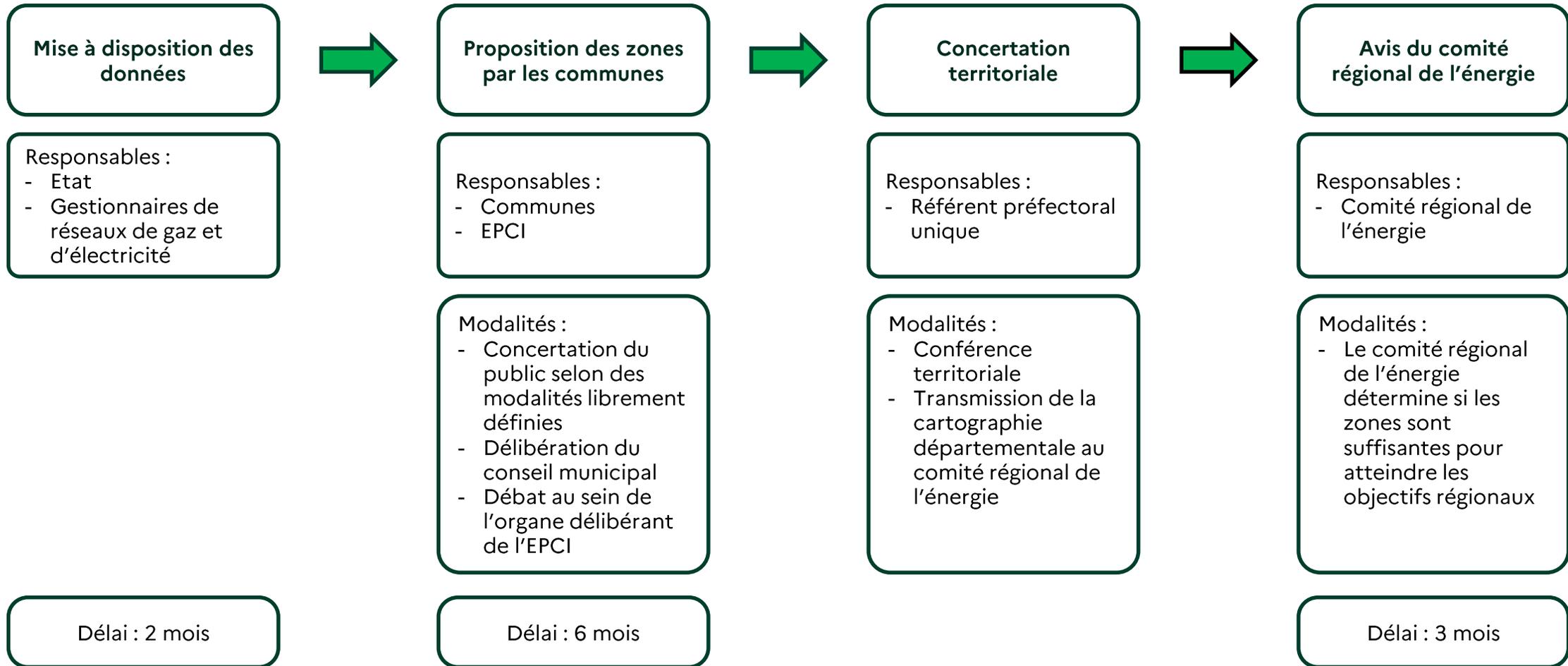
Définition de zones d'accélération, principes

- A l'exception des procédés de production en toiture, elles **ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles** ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ;
- Elles sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique prévu à l'article L. 318-8-2 du code de l'urbanisme, afin de

Définition de zones d'accélération, principes

- Ces zones témoignent de la **volonté politique** des communes :
 - Elles sont **proposées par les communes**
 - Ces zones pourront ensuite être incluses dans les documents d'urbanisme, via des modifications simplifiées.
- Elles doivent permettre de **répondre aux objectifs** régionaux de développement des ENR
- Elles font l'objet d'une **concertation territoriale** et **d'un avis du comité régional de l'énergie**, instauré par la loi climat et résilience, chargé de proposer des objectifs régionaux (comités en cours de constitution).
- Elles **ne garantissent en aucun cas une autorisation environnementale** aux développeurs
- **Ce ne sont pas des zones exclusives.** Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones.

Définition de zones d'accélération, principes



Définition de zones d'accélération, principes

Avis du comité
régional de l'énergie

Responsables :
- Comité régional de
l'énergie

Modalités :
- Le comité régional
de l'énergie
détermine si les
zones sont
suffisantes pour
atteindre les
objectifs régionaux

Délai : 3 mois



Si les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs
(sinon, demande de zones complémentaires aux communes)

Cartographie des
zones au niveau
départemental

Responsables :
- Réfèrent préfectoral
unique

Modalités :
- Arrêt de la
cartographie après
avis conforme des
communes pour les
zones sur leur
territoires
- Transmission au
ministre de l'énergie
et aux collectivités

Définition de zones d'accélération, principes

Données mises à disposition :

- A minima : installations existantes **et gisement identifié par sous bassin versant**, issu de la mise à jour de l'étude de potentiel, intégrées au portail cartographique ENR en cours de mise en place
- **Tous les acteurs peuvent contribuer** et apporter des données ou informations utiles aux communes

Intérêt pour les porteurs de projets :

- **En amont des projets, aide à l'identification de zones** où les projets sont attendus positivement par les élus locaux (bonne acceptabilité locale)
- **Eventuelles incitations financières** pour encourager les développeurs à se diriger vers ces zones préférentielles pour les communes, restant à définir

En dehors des zones d'accélération : le comité de projet (article 16)

Ce comité est obligatoire et aux frais du porteur de projet, pour les projets en dehors des zones d'accélération, et au-delà d'une certaine puissance ([seuils non fixés à ce stade](#)).

Proposition :

le comité de projet se réunira **deux** fois :



Une première réunion réalisée **avant tout engagement du porteur de projet dans des procédures administrative ou financières.**



Cette réunion permettra d'évaluer la pertinence du projet et de sa localisation.



Le comité pourra émettre des recommandations, et le porteur de projet choisira, ou non, de continuer son projet.



Une deuxième réunion permettra ensuite au porteur de projet de **répondre aux préconisations et vigilances émises par le comité.**

Raison impérative d'intérêt public majeur (article 19)

Les projets d'énergies renouvelables répondant à des critères listés par un décret, seront réputés répondre à une **raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM)**

Cela constitue **une des 3 conditions nécessaires à l'octroi d'une dérogation espèces protégées** pour les énergies renouvelables avec :

- L'absence de solution alternative satisfaisante
- Le maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, dans des conditions de conservation suffisante

La RIIPM est la condition la plus souvent attaquée lors des recours.

Décret en cours de préparation qui définira un seuil de puissance pour chaque type d'EnR

Uniquement envisageable si les objectifs de la PPE ne sont pas atteints

Partage de la valeur (article 93)

Principe : les lauréats d'appels d'offres auront à **participer au financement** :

- De projets en faveur de la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique portés par la localité d'implantation de l'installation
- De projets de sauvegarde de la biodiversité
- **Décret d'application à venir** pour préciser ces modalités (hauteur du financement...)
- Des discussions à venir avec la profession sur le sujet

Le médiateur de l'hydroélectricité (article 70)

Rappel :

- Une **expérimentation** prévue par la loi climat et résilience (article 89) du 22/08/2021
- Une durée de **4 ans** sur un périmètre géographique précisé par décret en CE
- Chargé d'aider à **rechercher des solutions amiables**, non obligatoires et non contraignantes, aux difficultés ou aux désaccords rencontrés dans l'instruction ou la mise en œuvre des projets d'installations hydrauliques relevant du **régime de l'autorisation** ou aux difficultés ou désaccords rencontrés dans l'exploitation de telles installations
- Un décret en CE du 28/06/2022 qui précise les modalités de l'expérimentation notamment le périmètre géographique : la région **Occitanie**
- Un médiateur nommé par arrêté ministériel du 9/12/2022

Le médiateur de l'hydroélectricité (article 70)

Nouvelles dispositions de la loi APER :

- **Extension du périmètre** de l'expérimentation à l'ensemble du territoire métropolitain
- **Extension de la durée** à 6 ans
- Possibilité pour le médiateur d'avoir recours à **des adjoints**
- A terme, pérennisation avec un médiateur des énergies renouvelables

Pour le moment :

- Le médiateur reste nommé pour la région Occitanie uniquement,
- **Pas encore de médiateurs ou d'adjoints pour les autres régions**
- Et à venir : mise en œuvre de l'extension de périmètre et de durée, modalités en cours de définition



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AUTRES ACTUALITÉS

Appel d'offres

- Achèvement de la cinquième et dernière période de l'AO2 petite hydroélectricité (2022-2023)
 - **Résultats prochainement notifiés**
- **Ouverture fin 2023 d'un 3ème appel d'offres** de 3 périodes
 - Adoption d'un M0 mensuel et modernisation des formules d'indexation
 - Réalisation d'un bilan carbone du projet
 - Autorisation préalable à la candidature
 - Harmonisation avec les autres filières EnR
 - Assurance du développement des projets lauréats
 - Optimisation des délais d'instruction

Modifications de l'arrêté tarifaire H16 : projet

- **Mise en conformité aux lignes directrices de l'Union Européenne** concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022
 - Abaissement du seuil de l'obligation d'achat à 400 kW fin 2023 puis 200 kW fin 2025
- **Adaptation au contexte de crise énergétique**
 - Modernisation des index K et L des tarifs de référence
 - Adoption d'un M0 mensuel
 - Possibilité pour les contrats en cours de demander une renégociation pour l'avenir et de bénéficier ainsi de ces dispositions

Projet d'arrêté rénovation

- **Cadre défini par les lignes directrices de l'Union européenne** concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022 :
 - Un guichet pour les installations d'une puissance jusqu'à 6 MW possédées à 100% par une PME
- Projet d'arrêté rénovation complémentaire au H16 :
 - Ouvert pour les **installations de 1 à 4,5 MW possédées à 100% par des PME**
 - Format d'un complément de rémunération sur le modèle du H16
 - Concertation avec les acteurs du secteur



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

TEMPS D'ÉCHANGE